



No de résolution
ou annotation

184

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2018-09

Modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-03 (usages divers)

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire protéger les points de vue sur les lacs et cours d'eau pour les riverains dans les zones de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de déterminer les cours et les marges avant en fonction de la ligne du cours d'eau ou du lac et de prévoir les conditions d'exercice ainsi que les normes d'implantation dans ces zones;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire permettre l'entreposage à des fins personnelles de deux véhicules saisonniers par terrain et que pour plus de deux véhicules saisonniers par terrain, des conditions devront s'appliquer;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire permettre les usages Hg « Maison mobile et unimodulaire » dans la zone H20 et déterminer une largeur et une superficie maximale pour ce type d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire permettre l'usage Hh « Résidences de villégiature » au lieu de l'usage Hg « Maison mobile et unimodulaire » dans les zones V104, V105, V106, V107 et V108;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement no 2018-09 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-23;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apporté à la suite de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement n° 2018-09 a été adopté le 14 mai 2018 avec la résolution 2018/05-11;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-09 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :



No de résolution
ou annotation

- La définition de « **Cour avant** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :
« **Cour avant** : La cour avant est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.
Pour tout terrain compris dans une zone de villégiature, la cour avant sera déterminée par rapport à la ligne du lac ou du cours d'eau. Par conséquent, la cour arrière sera la superficie de terrain comprise entre le mur extérieur de l'habitation du bâtiment principal et la ligne de terrain du côté de la rue. »
- La définition de « **Ligne arrière d'un terrain** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :
« **Ligne arrière d'un terrain** : Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 15 à 18).
Pour tout terrain compris dans une zone de villégiature, la ligne arrière sera la ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. »
- La définition de « **Ligne avant d'un terrain** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :
« **Ligne avant d'un terrain** : Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée (voir croquis 15 à 18, ci-dessous).
Pour tout terrain compris dans une zone de villégiature, la ligne avant sera la ligne de séparation d'un terrain marquant la limite du cours d'eau ou du lac. »

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 UTILISATION DES COURS LATÉRALES

L'article 9.3 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Le numéro du premier point placé sous le premier paragraphe est établi comme le point 1 au lieu du numéro 5;
- Compte tenu de la numérotation des points qui débute à 1. au lieu de 5., les points 6. à 34. deviennent les points 2. à 30.

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.7.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS PERSONNELLES

L'article 10.7.2 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du paragraphe 1., par le paragraphe 1. suivant :
« 1. pas plus de deux véhicules saisonniers sont entreposés par terrain; »
- Par l'ajout, après le paragraphe 5., du paragraphe suivant :
« Nonobstant le paragraphe 1., il sera possible d'entreposer à des fins personnelles, plus de deux véhicules saisonniers par terrain pourvu que les véhicules saisonniers additionnels soient non visibles de la route ou qu'ils soient localisés à 40 mètres ou plus de toutes zones à vocation dominante Habitation (H) et de toutes zones à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH). Les autres conditions s'appliquent.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.5.8 HAUTEUR ET DIMENSION MINIMALES

L'article 11.5.8 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :
"La largeur maximale permise est de 6,1 mètres et la superficie maximale permise est 103 mètres carrés."



No de résolution
ou annotation

Article 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.7 NORMES RELATIVES À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ

L'article 12.5.7 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du paragraphe 2., placé après le paragraphe 1. sous le sous-titre "**Normes d'implantation**", par le paragraphe 2. suivant :

"2. la marge de recul latérale et arrière est de 1 mètre, sauf dans le cas d'un terrain situé dans une zone à dominance Villégiature (V) auquel cas, la marge de recul arrière est de 1 mètre ou de trois mètres de l'emprise de toute voie;"
- Par le remplacement du paragraphe 3., placé après le paragraphe 2. sous le sous-titre "**Normes d'implantation particulières pour les emplacements résidentiels riverains**", par le paragraphe 3. suivant :

"3. dans le cas où aucun accès au bâtiment ne fait face à la rue (ou à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, le cas échéant), l'un ou l'autre des aménagements suivants doivent être faits le long du mur du garage ou de la remise isolée faisant face à la rue (ou à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, le cas échéant) :

 - une plantation d'arbres, d'arbustes ou d'une haie tout le long de la façade;"

Article 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe B "Cahier des spécifications" du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la note 34, de la note 35 qui se lit comme suit :

"La marge avant correspond à la bande riveraine de 10 mètres ou de 15 mètres tel que défini à l'article 2.9 'Terminologie' de ce règlement (Bande riveraine. Voir rive)."
- Les usages et les normes de la zone H20 sont modifiés de la manière suivante, le tout comme il est illustré dans l'extrait du cahier des spécifications disposé à l'annexe 1 jointe au présent règlement :
 - le point placé vis-à-vis la ligne "Ha : Habitation unifamiliale isolée" est enlevé;
 - le point placé vis-à-vis la ligne "Hb : Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée" est enlevé;
 - le point placé vis-à-vis la ligne "Hc : Habitation de trois à six logements maximum" est enlevé;
 - un point est ajouté vis-à-vis la ligne "Hg : Maison mobile et unimodulaire";
 - la cote pour la "Hauteur maximale (en mètres)" est remplacée par 5,00. »
- Les usages et les normes pour les zones V104, V105, V106, V107 et V108 sont modifiés de la manière suivante, le tout comme il est illustré dans l'extrait du cahier des spécifications disposé à l'annexe 1 jointe au présent règlement :
 - le point placé vis-à-vis la ligne « Hg : Maison mobile et unimodulaire » est enlevé;
 - un point est ajouté vis-à-vis la ligne « Hh : Résidence de villégiature »;
 - les normes d'implantation suivantes sont remplacées dans la section « Normes d'implantation » et aux lignes correspondantes :
 - « Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : N35
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 4,50 ».

Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

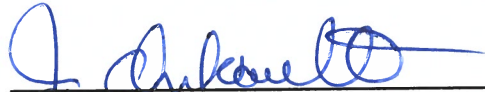
Avis de motion donné le : 12^e jour de mars 2018
Adoption du premier projet de règlement : 12^e jour de mars 2018



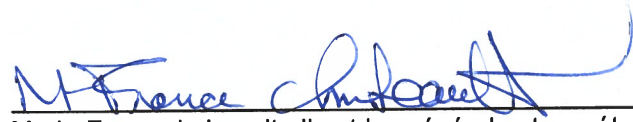
No de résolution
ou annotation

187

Assemblée publique de consultation :	23 ^e jour d'avril 2018
Adoption du second projet de règlement :	14 ^e jour de mai 2018
Adoption finale :	9 ^e jour de juillet 2018
Certificat de conformité de la MRC :	28 ^e jour de septembre 2018
Avis de promulgation :	30 ^e jour de novembre 2018



Joseph Imbeault, maire



Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Annexe 1

Extrait du cahier des spécifications illustrant les modifications aux dispositions pour les zones H20, V104, V105, V106, V107 et V108